



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Nationale Kommission zur Verhütung von Folter (NKVF)
Commission nationale de prévention de la torture (CNPT)
Commissione nazionale per la prevenzione della tortura (CNPT)
Cummissiun naziunala per la prevenziun cunter la tortura (CNPT)
National Commission for the Prevention of Torture (NCPT)

P.P. CH-3003 Berne, CNPT

Recommandé

Monsieur
Vassilis Venizelos
Conseiller d'État et chef du DJES
Place du Château 4
1014 Lausanne

Notre référence : CNPT
Berne, le 17 octobre 2023

Lettre concernant la visite de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) à la Prison de la Croisée les 4 et 5 avril 2023

Monsieur le Conseiller d'État,
Madame, Monsieur,

Une délégation de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT)¹ a visité la Prison de la Croisée les 4 et 5 avril 2023. La visite a eu lieu dans le cadre de l'examen du respect des droits humains lors de la prise en charge médicale dans les établissements de privation de liberté. La délégation s'est plus particulièrement intéressée aux mesures de protection et aux mesures additionnelles limitant la liberté de mouvement des personnes détenues décidées dans le contexte de la pandémie de COVID-19. L'accent a aussi été mis sur la participation des personnes détenues aux frais de santé et sur la mise en œuvre des prescriptions en matière de lutte contre les épidémies². En outre, la Commission a aussi examiné la mise en œuvre des recommandations faites lors de sa première visite les 9 et 10 octobre 2014³.

¹ Composition de la délégation : Daniel Bolomey (chef de la délégation et membre de la Commission), Prof. Martina Caroni (présidente de la Commission), Dr. med. Philipp Gutmann (membre de la Commission), Livia Hadorn (cheffe du secrétariat), Tsedön Khangsar (collaboratrice scientifique) et Sandrine Nüssli (stagiaire universitaire au secrétariat).

² Art. 30 de l'ordonnance du 29 avril 2015 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (ordonnance sur les épidémies, OEep), RS 818.101.1.

³ Rapport au Conseil d'Etat du canton de Vaud concernant la visite de la Commission nationale de prévention de la torture à la Prison de la Croisée des 9 et 10 octobre 2014 (ci-après : Rapport CNPT Prison de la Croisée 2014).

Commission nationale de prévention de la torture (CNPT)
Schwanengasse 2, 3003 Berne
Tél. +41 58 465 16 20
info@nkvf.admin.ch
www.nkvf.admin.ch

Au cours de sa visite, la délégation s'est entretenue de manière confidentielle avec des détenues, avec la direction de l'établissement, avec le personnel pénitentiaire et avec le personnel médical. La délégation a été accueillie avec amabilité et tous les documents qu'elle a souhaité consulter ont été mis à sa disposition⁴. La Commission salue le fait que les personnes détenues aient été informées de la visite de la CNPT par la direction et qu'ils aient pu s'inscrire sur une liste s'ils souhaitaient un entretien⁵.

La visite s'est terminée par un compte-rendu des premières constatations de la délégation qui sont résumées dans la présente lettre. Les conclusions de la visite ont été présentées le 24 août 2023 lors d'un entretien de restitution.

1. Généralités

a) Remarques introductives

1. La Prison de la Croisée dispose au total de 211 places pour les personnes en détention avant jugement et en exécution de peine. Au moment de la visite, 296 personnes détenues se trouvaient dans l'établissement ce qui revient à un taux d'occupation de 140%. Parmi eux, 132 personnes étaient en détention avant jugement, 73 personnes étaient en exécution de peine anticipée, une personne se trouvait en exécution anticipée de mesure, 84 personnes en exécution de peine et six personnes en exécution de mesure. Le taux de surpopulation a été expliqué par la direction par le nombre élevé d'ordonnances de détention avant jugement⁶. Selon la direction, des transferts vers d'autres établissements concordataires sont prévus pour réduire le nombre de personnes détenues à la Prison de la Croisée.
2. La Commission estime que ce taux de surpopulation important a des conséquences négatives sur les conditions de vie dans l'établissement, comme par exemple sur le traitement général des personnes détenues⁷, les conditions matérielles de détention⁸ et le régime de détention⁹. Elle y voit une raison importante pour laquelle certaines recommandations antérieures de la CNPT n'ont pas pu être mises en œuvre¹⁰. **La Commission juge la situation de la surpopulation carcérale chronique à la Prison de la Croisée inacceptable et potentiellement contraire aux standards de droits humains¹¹. Elle**

⁴ Art. 10 de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la Commission nationale de prévention de la torture (LF CNPT), RS 150.1

⁵ La délégation ne s'est pas tenue à la liste pour les entretiens.

⁶ Selon l'Office fédéral de la statistique, le canton de Vaud a le deuxième effectif le plus élevé de Suisse de personnes détenues en détention avant jugement. Voir tableau : Privation de liberté, effectif en détention provisoire et pour des motifs de sûreté selon le canton, le sexe, l'âge et la nationalité, Etat de la banque de données au 22.03.2023, Office fédéral de la statistique.

⁷ Voir ch. 26.

⁸ Voir ch. 6.

⁹ Voir les ch. 12ff.

¹⁰ Rapport CNPT Prison de la Croisée 2014, ch. 12, en ce qui concerne la séparation des fumeurs et des non-fumeurs et ch. 15, en ce qui concerne le placement des personnes en détention avant jugement dans l'unité de vie.

¹¹ Imprisonment, Extract from the 2nd General Report of the CPT, CPT/Inf(92)3-part2, (ci-après : CPT/Inf(92)3-part2), ch. 46; Committee Against Torture (CAT), Concluding observations on the eighth periodic report of Switzerland, 24 July 2023, CAT/C/CHE/CO/R.8, ch. 25 et 26 lettre a.

recommande aux autorités cantonales compétentes de prendre des mesures urgentes pour réduire la surpopulation carcérale¹² en recourant le moins possible et pour une durée aussi courte que possible à la détention préventive et en privilégiant des alternatives à la détention¹³.

3. Dans le cadre de sa visite à la Prison de la Croisée, la Commission a également entendu de nombreuses personnes détenues que leur séjour en détention policière avait été prolongé, notamment en raison du manque de place à la Prison de la Croisée¹⁴.

b) Conditions matérielles de détention

4. La Commission prend note qu'une rénovation des bâtiments est prévue¹⁵. Elle regrette vivement que les travaux envisagés aient un double but technique et sécuritaire plutôt que l'amélioration de la qualité de vie des personnes détenues¹⁶ et la mise en œuvre des recommandations de la Commission¹⁷. La rénovation prévoit parmi d'autres la modernisation de quelques bâtiments administratifs, la centralisation des vestiaires du personnel, l'agrandissement du parking et la sécurisation de l'ensemble des installations techniques¹⁸.
5. L'établissement différencie entre trois unités pour les personnes détenues¹⁹; l'unité d'arrivants²⁰ avec des personnes en détention avant jugement, l'unité de vie²¹ avec des personnes en exécution de peine et l'unité psychiatrique²².
6. La majorité des cellules de l'unité d'arrivants sont occupées à double en raison de la surpopulation. Selon la direction, l'attribution de cellule suit des critères de langue et d'origine des personnes. Cependant il n'est pas toujours possible d'assurer que des fumeurs et des non-fumeurs ne soient pas placés dans la même cellule, ce qui constitue un défi de taille²³.
La Commission recommande à nouveau de prendre des mesures pour que les fumeurs et les non-fumeurs ne soient pas placés ensemble dans la même cellule²⁴.

¹² Rapport au Conseil fédéral suisse relatif à la visite effectuée en Suisse par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 22 mars au 1^{er} avril 2021 (ci-après : CPT, Rapport Suisse 2022), ch. 63.

¹³ Recommandation Rec(99)22 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le surpeuplement des prisons et l'inflation de la population carcérale ; Recommandation Rec(2006)13 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus ; 31^e Rapport général d'activités du CPT (2021) comprenant un chapitre sur la lutte contre la surpopulation carcérale, CPT/Inf (2021) 5, ch. 84ff.

¹⁴ La délégation n'a pas pu vérifier ces informations, mais elle a été informée que les séjours pouvaient durer jusqu'à 25 jours. Pour les conditions au poste de police de la Blécherette, voir Rapport au Conseil d'Etat du Canton de Vaud concernant la visite de la Commission nationale de prévention de la torture dans les postes de police de la Blécherette (police cantonale) et de la ville de Lausanne (police municipale) 2014 et Lettre : visite de suivi de 10 septembre 2019.

¹⁵ Fin des travaux prévu en février 2026.

¹⁶ A l'exception de la rénovation de chauffage et de la ventilation, et le réaménagement des cours de promenade.

¹⁷ Rapport CNPT Prison de la Croisée 2014, ch. 12 et 15.

¹⁸ Communiqués de presse sur Mise à l'enquête publique du projet de sécurisation et de rénovation de la Prison de la Croisée à Orbe, publié le 26 avril 2022.

¹⁹ Rapport CNPT Prison de la Croisée 2014, ch. 11 ; Guide pour la personne détenue, Prison de la Croisée, Canton de Vaud, p. 4 et 5.

²⁰ Celle-ci est divisée en sept sections.

²¹ Celle-ci est divisée en six sections.

²² Directive sur les unités de psychiatrie en milieu pénitentiaire du canton de Vaud, entrée en vigueur le 1^{er} août 2015, SMPP, CHUV.

²³ Rapport CNPT Prison de la Croisée 2014, ch. 12.

²⁴ Art. 1 al. 2 let. d de la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif du 3 octobre 2008, RS 818.31. ; Rapport CNPT Prison de la Croisée 2014, ch. 12.

7. Les cellules et les parties communes visitées par la délégation étaient propres. La délégation considère que certaines des cellules visitées dans la division 5100 de l'unité des arrivants sont sombres, car la vue donne sur un mur. De plus, la délégation a remarqué que les fenêtres sont équipées de doubles barreaux et d'un grillage sensé prévenir la transmission d'objets, ce qui contribue également à assombrir la cellule et peut perturber la vision. **Etant donné que les personnes détenues dans cette unité d'arrivant sont en cellule 23 heures par jour²⁵, la Commission recommande de prendre des mesures pour améliorer l'apport de lumière du jour²⁶.**
8. La délégation a constaté que dans ces unités le coin des toilettes n'est séparé du reste de la cellule que par un rideau, ce qui ne permet pas de garantir l'intimité des personnes détenues partageant les cellules. **Etant donné la double occupation des cellules, la Commission recommande de prendre des mesures pour mieux protéger l'intimité des personnes détenues lors de l'utilisation des toilettes²⁷.**
9. L'établissement dispose de deux cours de promenade. Elles disposent d'une piste de course, d'un terrain de sport et de divers équipements sportifs. La Commission salue le fait que, depuis sa dernière visite, des protections contre les intempéries aient été installées dans les cours de promenade²⁸.
10. La Commission salue les multiples possibilités et la bonne infrastructure pour faire du sport. Dans la grande salle de sport, différents sports peuvent être pratiqués comme le curling en salle, le badminton, le volley-ball, le golf virtuel. Dans deux salles différentes la musculation ou l'endurance peuvent être pratiquées. Des tournois sportifs sont organisés régulièrement. Les personnes détenues dans les unités de vie peuvent pratiquer du sport trois fois par semaine.

c) Régime de détention

11. La Commission est hautement préoccupée par les conditions matérielles et le régime de détention dans l'unité des arrivants. Les personnes en détention avant jugement passent 23 heures par jour en cellule. La Commission qualifie le régime de détention avant jugement dans les unités d'arrivants²⁹ comme trop restrictif et disproportionné eu égard à la présomption d'innocence. La délégation a rencontré des personnes en détention avant jugement depuis plusieurs années³⁰. Selon le retour de la direction, un assouplissement progressif du régime de détention vers une exécution en groupe n'est pas prévu. La Commission regrette fortement que cette amélioration du régime de détention n'ait pas été planifiée³¹.
12. Comme lors la dernière visite, les possibilités de loisirs et d'activités pour les personnes détenues dans l'unité des arrivants sont limitées. Outre la promenade quotidienne, les

²⁵ Voir ch. 12.

²⁶ L'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, Res. 70/175 de l'Assemblée Générale des NU, 17 décembre 2015, A/RES/70/175 (ci-après : Règles Nelson Mandela), règles 13, 14 et 35.

²⁷ CPT, Rapport au Gouvernement de Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumain ou dégradants (CPT) du 2 au 9 novembre 2021 (ci-après : CPT, Rapport Belgique 2022), ch. 17.

²⁸ Rapport CNPT Prison de la Croisée 2014, ch. 13.

²⁹ Rapport d'activité de la Commission nationale de prévention de la torture, 2014, p. 45 ; Rapport CNPT Prison de la Croisée 2014, ch. 15 ; Guide pour la personne détenue, Prison de la Croisée, Canton de Vaud, p. 4.

³⁰ Deux personnes étaient en détention avant jugement à la Prison de la Croisée depuis janvier et septembre 2020, 13 personnes depuis 2021 et quatre personnes depuis le début de 2022.

³¹ Voir ch. 4.

personnes détenues peuvent faire du sport deux fois par semaine. Ils ont accès à un cours hebdomadaire d'une heure de français ou d'art ou de musique. Quatre postes de nettoyage sont à leur disposition. Ils peuvent prendre une douche trois fois par semaine. Du point de vue de la Commission, le régime de détention restrictif de l'unité des arrivants est encore plus pesant pour les personnes détenues en raison de la durée parfois longue de leur séjour et des conditions matérielles de détention, notamment la double occupation des cellules. **La Commission considère que les enfermements en cellule de plus de 20 heures pour les personnes en détention provisoire sont contraires aux droits fondamentaux³². Elle recommande aux autorités compétentes d'envisager l'introduction de l'exécution en groupe pour la détention avant jugement³³, et de leur garantir l'accès aussi large que possible à des possibilités de loisirs et d'activités³⁴.**

13. Dans les unités de vie, les cellules sont ouvertes du lundi au vendredi de 7h00 à 17h00³⁵. La fin de semaine elles sont ouvertes de 8h30 à 10h30 et de 13h30 à 16h00. Certaines personnes détenues estiment que la fermeture des cellules le soir se fait trop tôt, car les soirées deviennent ainsi très longues. **La Commission recommande de laisser les cellules de l'unité de vie ouvertes le plus longtemps possible.** La Commission est consciente que cela demande un ajustement des heures de travail du personnel pénitentiaire.
14. Hormis la fin de semaine, les personnes détenues peuvent manger ensemble dans l'unité de vie. L'accès aux douches est garanti quotidiennement. La Commission salue le fait que les heures des promenades soient alternées³⁶.
15. Différents ateliers de travail³⁷ sont à disposition des personnes détenues dans l'unité de vie. La Commission regrette que les personnes détenues ne puissent travailler que pendant une demi-journée³⁸. En outre, selon les constatations de la délégation, en cas d'absence d'un chef d'atelier, les personnes détenues ne peuvent pas travailler. Elle prend note du fait que ces heures réduites de travail ainsi que l'absence d'un chef d'atelier sont compensées par une indemnité de chômage³⁹. Elle rappelle que, conformément au principe de normalisation et à des fins de resocialisation, les personnes détenues ont droit à un travail suffisant et utile⁴⁰. **La Commission recommande d'augmenter les possibilités de travail pour les personnes détenues⁴¹. Elle recommande de s'assurer que le chef d'atelier ou un représentant est toujours sur place pour que les personnes détenues puissent travailler.** La Commission a appris lors de l'entretien de restitution

³² CPT, Rapport Belgique 2022, ch. 22 ; Rapport d'activité de la Commission nationale de prévention de la torture, 2014, p. 45.

³³ Rapport d'activité de la Commission nationale de prévention de la torture, 2014, p. 45.

³⁴ CPT, Rapport Belgique 2022, ch. 22 ; Règles Nelson Mandela, règle 116 ; Recommandation REC(2006)2-rev du Comité des ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes, 1er juillet 2020, ch. 53Aa (ci-après : Règles pénitentiaires européennes), ch. 100.1 ; Rapport d'activité de la Commission nationale de prévention de la torture, 2014, p. 46.

³⁵ Guide pour la personne détenue, Prison de la Croisée, Canton de Vaud, p. 5 ; Rapport CNPT Prison de la Croisée, ch. 16. Pendant la promenade quotidienne, les cellules sont fermées.

³⁶ Un jour, les personnes détenues peuvent se promener le matin et le lendemain, elles peuvent aller se promener l'après-midi.

³⁷ Polyvalent, électricité, bois, poterie, buanderie, broderie, bibliothèque et jardin, nettoyage, intendance. Un atelier permet d'évaluer les nouveaux arrivants.

³⁸ Il y a 100 postes de travail.

³⁹ Guide pour la personne détenue, Prison de la Croisée, Canton de Vaud, p. 17. Si le chef d'atelier n'est pas là, le salaire est de CHF 12 et pas CHF 18.

⁴⁰ Règles pénitentiaires européennes, ch. 26.2 ; art. 81 al. 1 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP), RS 311.0.

⁴¹ Règles pénitentiaires européennes, ch. 26.2 ; Living space per prisoner in prison establishments: CPT standards, CPT/Inf(2015)44, annexe.

que quatre chefs d'atelier sont toujours là, ce qui permet d'assurer le travail.

16. Au moment de la visite, six personnes en exécution de mesure se trouvaient dans l'établissement⁴². Selon la direction, celles-ci sont hébergées temporairement à la Prison de la Croisée avant d'être transférées dans un établissement approprié pour un traitement thérapeutique. Selon l'avis de la Commission, la Prison de la Croisée n'est pas un établissement approprié pour une prise en charge de personnes exécutant une mesure sur le long terme. L'une de ces deux personnes se trouvait à la Prison de la Croisée depuis janvier 2021. **La Commission recommande de mettre en œuvre les dispositions légales pour ces personnes qui se trouvent à la Prison de la Croisée pour de longs séjours⁴³. Elle rappelle que même dans le cadre d'un régime normal d'exécution des peines, les personnes exécutant une mesure doivent avoir accès, à un traitement thérapeutique approprié⁴⁴.**

d) Procédure d'entrée⁴⁵

17. La délégation a pu observer la procédure d'entrée d'une personne détenue. Elle a constaté que la fouille corporelle se déroule en deux phases⁴⁶. Les retours d'autres personnes détenues ont également indiqués que la fouille corporelle se déroulait en deux phases. La personne détenue reçoit le guide de la Prison de la Croisée qui est disponible en plusieurs langues, comme l'anglais, l'arabe, le géorgien, le portugais et le russe. La Commission suggère de traduire le guide aussi en allemand et en italien, car ils manquaient encore.

e) Contrôles des cellules

18. La délégation a constaté que le personnel pénitentiaire effectuait des contrôles dans les cellules en l'absence des personnes détenues. Selon le personnel il ne s'agit pas de fouilles, mais de simples "visites" dans les cellules. La fouille des cellules nécessite un ordre de la direction. La Commission juge cette distinction peu claire et propice à des abus. **La Commission rappelle à nouveau que lors d'une fouille de cellule, la personne détenue doit être présente⁴⁷.**

f) Mesures disciplinaires

19. Lors de l'examen aléatoire des documents, la délégation a constaté que les arrêts disciplinaires sont prononcés correctement⁴⁸. Elle regrette fortement que les dispositions légales cantonales ne soient toujours pas conformes aux standards internationaux⁴⁹. **La Commission recommande à nouveau de fixer la durée maximale des arrêts à 14 jours à l'article 44 du Règlement sur le droit disciplinaire applicable aux personnes**

⁴² Deux personnes se trouvaient dans l'établissement depuis janvier et décembre 2021.

⁴³ Art. 59 al. 3, du CP.

⁴⁴ Rapport Exécution des mesures en Suisse : rapport thématique sur les visites effectuées par la Commission nationale de prévention de la torture 2013 et 2016, ch. 84.

⁴⁵ Guide pour la personne détenue, Prison de la Croisée, Canton de Vaud, p. 3.

⁴⁶ Art. 10 du Règlement sur le statut des détenus avant jugement et des condamnés placés dans un établissement de détention avant jugement et les régimes de détention applicables du 16 janvier 2008 du canton de Vaud (RSDAJ), 340.02.5. ; Rapport CNPT Prison de la Croisée 2014, ch. 9.

⁴⁷ Règles pénitentiaire européennes, ch. 54.8. ; Rapport CNPT Prison de la Croisée 2014, ch. 10.

⁴⁸ En 2021, 160 arrêts ont été prononcés, dont trois d'une durée de 14 jours. En 2022, 166 arrêts ont été prononcés, dont un d'une durée de 20 jours. En 2023, 51 arrêts ont été prononcés jusqu'au moment de la visite, dont le plus long a été ordonné pour une durée de dix jours.

⁴⁹ CPT, Rapport Suisse 2022, ch. 116 ; Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (SPT), Visite effectuée en Suisse du 27 janvier au 7 février 2019 : Recommandations et observations adressées à l'État partie, ch. 94.

détenues avant jugement et condamnées⁵⁰.

20. La plupart des arrêts disciplinaires sont prononcés suite à une consommation de drogue et à des altercations entre personnes détenues. La consommation de cannabis est punie d'une amende de 140 CHF la première fois et de trois jours d'arrêt disciplinaire la deuxième fois. La Commission estime que cette pratique systématique de trois jours d'arrêt disciplinaire doit être remise en question. Elle suggère d'envisager une autre approche de cette problématique.
21. Un arrêt disciplinaire est effectué dans une des quatre cellules au rez-de-chaussée. Elles sont équipées d'un WC et d'un lavabo, de chaises et de tables fixées au sol, ainsi que d'un lit avec matelas.
22. Dans le cadre de sa visite, la délégation a eu connaissance du fait que les personnes détenues dans une division de l'unité de vie ont été enfermées dans leur cellule pendant tout le mois de février 2023, pour des raisons qui leur échappent malgré les explications du directeur⁵¹. Lors de l'entretien de restitution, la Commission a appris que pour la direction il s'agissait d'une mesure organisationnelle car les personnes détenues n'avaient pas respecté les horaires⁵². Du point de vue de la Commission, le caractère punitif n'est pas à écarter. La délégation n'a pas trouvé de décision ou d'autre documentation écrite concernant cet événement. **La Commission rappelle que les punitions collectives sont inadmissibles⁵³. Les éventuelles mesures disciplinaires à l'encontre de personnes détenues doivent être prises individuellement et formellement, avec indication des motifs, de la durée et des voies de recours⁵⁴.**

g) Contact avec le monde extérieur

23. La Prison de la Croisée dispose d'une salle de visite commune avec cinq tables pour cinq personnes détenues en même temps. Les visites peuvent avoir lieu tous les jours (incl. les fins de semaines) et elles durent une heure. Pour les visites familiales, il y a quelques jouets et des livres pour les enfants. La Commission salue le fait qu'une navette est organisée deux fois par semaine entre la gare la plus proche et la prison⁵⁵. **La Commission recommande d'aménager la salle de visite de manière à ce qu'elle soit plus adaptée aux familles⁵⁶. En raison de la situation isolée de la prison, la Commission recommande d'augmenter le nombre de navettes.⁵⁷**
24. La Commission se félicite de la mise à disposition de trois tablettes pour les entretiens Skype⁵⁸. Les entretiens par Skype sont possibles les matins de 8h30 à 9h30 les jours de la semaine. En raison des décalages horaires ces heures fixes peuvent poser des problèmes pour quelques personnes étrangères. Les personnes détenues dans les unités

⁵⁰ Rapport CNPT Prison de la Croisée 2014, ch. 22.

⁵¹ L'accès au travail et à la promenade quotidienne était garanti.

⁵² Ils avaient accès à la douche, au téléphone et à l'emploi.

⁵³ Règles Nelson Mandela, règle 43 ; Règles pénitentiaires européennes, ch. 60.3.

⁵⁴ Règles pénitentiaires européennes, ch. 59 et 61 ; CPT/Inf(92)3-part2, ch. 55.

⁵⁵ Guide pour la personne détenue, Prison de la Croisée, Canton de Vaud, p. 14.

⁵⁶ Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes, res. 65/229 adopté par l'Assemblée générale le 21 décembre 2010 (Règles Bangkok), A/RES/65/229, règle 28.

⁵⁷ Des ressources financières suffisantes devraient être mises à disposition à cette fin à l'organisation en charge des navettes.

⁵⁸ CPT, Rapport Belgique 2022, ch. 46.

d'arrivants ont rapporté qu'ils ne pouvaient téléphoner que pendant 15 minutes par semaine⁵⁹ et qu'ils trouvaient les frais de téléphone trop élevés⁶⁰. Du point de vue de la Commission, le contact avec le monde extérieur est un élément essentiel et doit donc être facilité. **La Commission recommande de gérer de manière flexible les horaires des conversations par Skype⁶¹. Elle recommande également de faciliter l'accès aux communications téléphoniques pour les personnes détenues de l'unité d'arrivants⁶².** La Commission prend bonne note que les horaires ont déjà été adaptés et que des conversations par Skype sont dorénavant possibles aussi l'après-midi.⁶³

h) Personnel

25. La Commission a constaté que le personnel pénitentiaire étaient peu nombreux par rapport à la population de la Prison de la Croisée, ce qui a des conséquences sur le volume de travail et les rapports avec les personnes détenues. Selon les informations reçues, il manque actuellement environ dix agents pénitencier qui sont en cours de recrutement. A cela s'ajoute un taux d'absentéisme d'environ 10%. **La Commission encourage les autorités compétentes à prendre des mesures afin d'allouer les ressources humaines adéquates.**
26. La Commission a reçu des réactions mitigées par les personnes détenues concernant le personnel pénitentiaire. En principe, le traitement des personnes détenues est perçu par celles-ci comme correct. Certaines personnes ont indiqué qu'elles se sentaient traitées de manière inégale, par exemple. Faute de temps, les personnes détenues avaient l'impression que les échanges avec le personnel pénitentiaire étaient rapides ou même rares. Selon les personnes détenues, même s'ils reçoivent le Guide pour la personne détenue lors de l'arrivée, le manque de communication et d'information de la part du personnel pénitentiaire et de la direction est particulièrement difficile. Ainsi, certaines ont indiqué qu'elles n'avaient pas été informées des frais de télévision ou du déroulement de leur séjour dans l'établissement. Du point de vue de la Commission, les besoins des personnes détenues sont insuffisamment pris en compte et l'accent est mis sur le déroulement correct et sûr des activités quotidiennes. Elle rappelle que la communication et l'encadrement sont importants pour créer une atmosphère constructive⁶⁴. La délégation a également constaté un manque d'informations concernant les sorties de la prison. Ainsi, certaines personnes ne savaient pas comment se rendre à la gare ou si elles devaient continuer à prendre des médicaments après leur sortie. **La Commission recommande de prendre des mesures pour améliorer la communication interne et la transmission des informations⁶⁵.**
27. La délégation a constaté que le personnel pénitentiaire ne portait pas de badge permettant

⁵⁹ Guide pour la personne détenue, Prison de la Croisée, Canton de Vaud, p. 6.

⁶⁰ 5 CHF pour 15 minutes.

⁶¹ CPT/Inf(92)3-part2, ch. 51.

⁶² Règles pénitentiaires européennes, ch. 24.1, 24.2 et 99 ; Rapport d'activité de la Commission nationale de prévention de la torture, 2014, p. 49.

⁶³ Information transmise lors de l'entretien de restitution.

⁶⁴ CPT/Inf (92) 3-part2, ch. 45.

⁶⁵ Règles pénitentiaires européennes, ch. 30.1 ; Règles Nelson Mandela, règle 54; Report to the Spanish Government on the visit to Spain carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 22 July to 1 August 2003, CPT/Inf (2007) 28, ch. 104.

de l'identifier. **La Commission recommande, en s'inspirant des normes internationales, d'envisager l'introduction de signes d'identification**⁶⁶.

28. La Commission a été informée que le personnel pénitentiaire peut porter sur lui du gel au poivre pour des raisons de sécurité pendant la nuit. Lors de l'entretien de restitution, la Commission a été informée que le gel au poivre n'a jamais été utilisé et si elle devait être utilisée, ce serait uniquement dans une situation de deux personnes contre deux. En raison des risques pour la santé liée à l'utilisation d'irritants chimiques (cf. fiche d'information de l'OFSP)⁶⁷, la Commission est généralement critique à l'égard de l'utilisation d'irritants chimiques et recommande que le personnel d'encadrement en particulier ne porte pas de gel au poivre dans les établissements pénitentiaires. Elle renvoie aux directives en la matière, selon lesquelles l'utilisation d'agents chimiques irritants ne devrait pas avoir lieu dans des locaux fermés et une personne concernée doit être examinée médicalement immédiatement après une utilisation⁶⁸.
29. La Commission a appris que depuis la pandémie de COVID-19, le travail de l'aumônerie a été limité. La Commission le regrette, d'autant plus que des personnes détenues lui ont fait part de leur souhait de pouvoir s'entretenir davantage avec l'aumônerie. **La Commission recommande d'augmenter les heures de présence de l'aumônerie et, si possible, des représentants d'autres religions**⁶⁹.

2. Prise en charge médicale⁷⁰

a) Organisation

30. Le service médical de l'établissement est rattaché au Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV) et est donc indépendant du Service pénitentiaire (SPEN) du canton de Vaud.
31. La Commission a eu une impression globalement positive de la prise en charge médicale à la Prison de la Croisée. L'équipe du service médical est présente dans l'unité psychiatrique de l'établissement sept jours sur sept et pour les autres personnes détenues, l'équipe est présente du lundi au vendredi⁷¹. La semaine un médecin est présent pour les soins somatiques⁷². La nuit et pendant les fins de semaines, le service médical dispose d'un service de piquet joignable à toute heure et les soins médicaux sont assurés par SOS Médecins. Des spécialistes externes tels que des opticiens, des dermatologues et des

⁶⁶ Report to the Government of Montenegro on the visit to Montenegro carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 9 to 16 October 2017, CPT/Inf(2019) 2, ch. 69.

⁶⁷ [Office fédéral de la santé publique \(OFSP\), Factsheet spray de défense.](#)

⁶⁸ CourEDH, Tali c. Estonie 66393/10, 2014, ch. 81. ; CPT, Rapport du Conseil fédéral suisse relatif à la visite effectuée en Suisse par le CPT du 24 septembre au 5 octobre 2007, CPT/Inf (2008) 33, ch. 86 ; Article 23 Ordonnance relative à l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération (Ordonnance sur l'usage de la contrainte, OLUc) du 12 novembre 2022, RS 364.

⁶⁹ Règles Nelson Mandela, règle 65 ; Guide pour la personne détenue, Prison de la Croisée, Canton de Vaud, p. 22 : un imam vient aussi régulièrement dans l'établissement.

⁷⁰ Rapports thématiques de la Commission nationale de prévention de la torture sur la prise en charge médicale dans les établissements de privation de liberté en Suisse (2019–2021) (ci-après : Rapport thématique sur la prise en charge médicale 2019-2021).

⁷¹ Du lundi au vendredi, le personnel de santé est présent de 6h30 à 18h30. Du vendredi au dimanche, le service médical est présent de 6h30 à 17h30. Le service médical est doté de 11,2 EPT infirmiers et de 2 EPT médecins. Le personnel de santé effectue jusqu'à 20 consultations par jour ; CPT, Rapport Belgique 2022, ch. 24.

⁷² Un médecin est présent sur place de 7h30 à 17h30. Le week-end, ce sont des médecins SOS qui s'en occupent. Les médecins effectuent jusqu'à 15 consultations par jour.

physiothérapeutes se rendent régulièrement dans l'établissement⁷³. Un dentiste est présent une à deux fois par semaine et effectue principalement des traitements contre la douleur ainsi que pour rétablir la fonction masticatoire. Le service médical dispose d'une infrastructure adéquate qui comporte des locaux pour les examens et les traitements, ainsi qu'une salle pour les soins dentaires, pour le stockage des médicaments, pour les radiographies, des bureaux et des salles d'attentes.

32. Lors de l'examen par échantillonnage des dossiers médicaux et lors des entretiens avec le personnel médical, la délégation a constaté que les personnes détenues sont principalement traitées pour des douleurs, des infections, des troubles cardiaques et gastriques et des blessures mineures. Elles souffrent également de problèmes dermatologiques. Le dermatologue est présent tous les deux ou trois mois dans l'établissement⁷⁴. Entre deux, il peut être consulté sur la base de photos. Les problèmes de la peau étant fréquents, la Commission suggère une présence accrue du dermatologue.
33. La délégation a reçu des informations contradictoires sur les délais d'attente pour les soins de santé. Selon le personnel médical, les délais d'attente sont d'une à deux semaines pour un rendez-vous au service médical interne dans les cas non urgents, d'environ deux semaines pour les soins psychiatriques et de deux à trois mois pour un rendez-vous avec des spécialistes externes⁷⁵. Selon les personnes détenues, le délai pour une consultation au service médical peut prendre jusqu'à deux à trois semaines⁷⁶. Le personnel pénitentiaire a signalé à la délégation que les personnes détenues étaient frustrées par les délais d'attente et qu'il leur revenait de tempérer ces frustrations, ce qui n'était pas toujours facile. La Commission estime que les délais d'attente de huit à dix jours pour les soins dentaires urgents⁷⁷, doivent être considérés comme trop longs⁷⁸. **La Commission recommande de faire des efforts pour que les soins soient dispensés dans les meilleurs délais**⁷⁹.
34. Selon la personne et le traitement, les médicaments sont soit remis aux personnes détenues dans les différentes unités, soit les personnes détenues les prennent au service médical⁸⁰. Pour certaines personnes détenues, la prise autonome est encouragée. Les barquettes de médicaments sont préparées pour deux ou trois jours et distribuées aux personnes concernées. La Commission salue cette mesure visant à favoriser l'autonomie⁸¹.
35. Les personnes détenues sont entravées aux mains et aux pieds pour les transports pour des examens ou des traitements médicaux externes. Certaines personnes détenues ont

⁷³ L'opticien intervient une fois par mois (88 entretiens en 2021) et le physiothérapeute est présent dans l'établissement pendant 2,5 jours par semaine. Les autres spécialistes externes sont des spécialistes du VIH et des podologues.

⁷⁴ Selon les documents reçus, 51 consultations en 2021.

⁷⁵ Les bulletins d'inscriptions pour les demandes de rendez-vous n'étant pas conservés, la Commission n'a pas pu vérifier les informations fournies.

⁷⁶ Guide pour la personne détenue, Prison de la Croisée, Canton de Vaud, p. 19.

⁷⁷ Par exemple en cas de douleurs et en cas d'abcès. En attendant, ils reçoivent des analgésiques et des antibiotiques du médecin.

⁷⁸ Selon les documents reçus, il y avait 414 consultations dentaires en 2021.

⁷⁹ Rapport au Conseil fédéral suisse relatif à la visite effectuée en Suisse par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 13 au 24 avril 2015, ch. 58. Voir également rapport thématique de la Commission nationale de prévention de la torture sur la prise en charge médicale dans les établissements de privation de liberté en Suisse (2018-2019) (ci-après : Rapport thématique sur la prise en charge médicale 2018-2019), ch. 101 et 102.

⁸⁰ Rapport CNPT Prison de la Croisée 2014, ch. 19.

⁸¹ Rapport thématique sur la prise en charge médicale 2019-2021, ch. 121.

été transférées en tenue de l'établissement⁸². De plus, la délégation a appris que certaines personnes détenues avaient été entravées à leur lit d'hôpital pendant la nuit. La Commission considère que les conditions de transport et notamment les entraves au lit d'hôpital sont dégradantes. **Les entraves pendant les examens, traitements et séjours hospitaliers doivent être évitées⁸³. Il faut renoncer aux entraves s'il n'y a pas de risque de fuite, c'est-à-dire qu'elles ne doivent être utilisées que de manière différenciée et dans des cas particuliers⁸⁴.**

36. Les personnes détenues participent aux frais des traitements non couverts par l'assurance maladie. Selon leur statut pénal de détention, le montant est déduit soit de leur compte disponible soit de leur compte réservé⁸⁵. La Commission n'a pas constaté de différence de traitement liée à des questions de coûts dans la prise en charge des soins de santé selon que les personnes détenues soient ou non assurées. Selon le retour des professionnels de la santé, il peut y avoir des délais d'attente pour des traitements très coûteux comme l'hépatite C dus à une clarification des coûts. Lors de la visite, il n'y avait pas de tels cas.

b) Soins psychiatriques de base

37. La prise en charge psychiatrique est assurée par trois psychiatres et un psychologue⁸⁶. Ils ont un service de piquet. Une psychothérapie peut être poursuivie si la personne détenue a déjà été entamée avant le séjour en prison ou commencée en cas de séjour prolongé en prison.
38. Les pathologies psychiatriques les plus fréquentes sont les troubles anxiodépressifs, les troubles de la personnalité, les troubles psychotiques et l'abus de substances. Environ deux tiers des personnes détenues suivent un traitement psychiatrique et reçoivent des traitements psychotropes, soit des benzodiazépines, des neuroleptiques, des antidépresseurs et de la prégabaline. Certaines personnes détenues ont fait savoir à la délégation que les consultations auprès des professionnels de la santé mentale étaient courtes et qu'elles recevaient avant tout des médicaments qui les fatiguent et ont des effets fortement sédatifs.
39. La Prison de la Croisée dispose d'une unité psychiatrique avec un total de treize places⁸⁷, dont dix étaient occupées au moment de la visite. La Commission salue le fait que l'emplacement de l'unité psychiatrique se trouve à un étage supérieur de l'établissement, afin que les personnes détenues profitent de la vue sur le paysage environnant par-dessus le mur de la prison.

⁸² Guide pour la personne détenue, p. 19.

⁸³ CoE, Lehtmetts/Pont, Prison health care and medical ethics, A manual for health-care workers and other prison staff with responsibility for prisoners' well-being, 2014, p.12.

⁸⁴ CPT/Inf(2018)24, p. 3 ; Rapport thématique sur la prise en charge médicale 2019-2021, ch. 117.

⁸⁵ Art. 38 al. 3 Règlement sur le statut des personnes détenues placées en établissement de détention avant jugement (RSDAJ) du 28 novembre 2018 (RSDAJ), 340.02.5. Art. 60 al. 2 let. b et e Règlement sur le statut des personnes condamnées exécutant une peine privative de liberté ou une mesure (RSPC) du 16 août 2017, 340.01.1. Pour des personnes sans assurance-maladie, une participation financière au maximum de CHF 3'200.- par année, voir Soins et frais médicaux, Informations aux personnes détenues majeures sous autorité vaudoise, SMPP, CHUV, de 1 mai 2021.

⁸⁶ Chaque jour, un psychiatre est présente dans l'unité psychiatrique et un psychologue et présente pour les autres personnes détenues. Selon les documents reçus, en 2021, il y avait 1212 entretiens avec le psychiatre et 41 entretiens avec le psychologue.

⁸⁷ Elle dispose de trois cellules doubles et de six cellules individuelles, de trois salles pour les entretiens psychiatriques, d'une salle pour l'ergothérapie.

40. L'unité fonctionne comme un hôpital de jour⁸⁸ et aucun professionnel de la santé n'est présent la nuit. Les personnes détenues qui y sont placées ne sont pas atteintes de maladies aiguës, mais elles sont considérées comme vulnérables et doivent être accompagnées pour les tâches quotidiennes⁸⁹. Selon les informations reçues, il y a des délais d'attente de plusieurs mois pour un placement dans cette unité psychiatrique⁹⁰. Le personnel pénitentiaire travaillant dans cette unité change et n'est pas spécifiquement formé à la prise en charge de ces personnes vulnérables. **La Commission recommande à veiller que le personnel pénitentiaire affectés à cette unité est formé spécifiquement à la prise en charge des personnes souffrant de troubles psychiques.**
41. La Commission salue le fait que les personnes détenues dans cette unité aient un programme individualisé avec un accès à différentes thérapies telles que la psychothérapie, la sociothérapie, l'ergothérapie, la musicothérapie et à des activités sportives⁹¹. Les portes des cellules sont ouvertes à tour de rôle. Selon les informations reçues, les personnes détenues se trouvent souvent en cellule⁹², afin, qu'ils puissent s'habituer au régime de la détention préventive⁹³. Lors de l'entretien de restitution, la direction a précisé que sans ces heures strictes d'enfermement en cellule, le passage à l'unité de détention avant jugement, amenait à une nouvelle déstabilisation. (Cf. recommandation de la Commission⁹⁴).
42. La Commission ne comprend pas cette justification d'autant plus qu'il ne s'agit pas que des personnes en détention avant jugement mais aussi des personnes en exécution de mesure. **Etant donné l'état fragile et vulnérable de ces personnes détenues, la Commission recommande que les heures d'ouverture des cellules soient aussi généreuses que possible**⁹⁵.
43. La Commission a constaté que la cellule médicale⁹⁶ n'est plus utilisée depuis février 2023⁹⁷. Cette décision est motivée par le fait que l'unité ne peut plus assurer des soins psychiatriques intensifs qu'un placement en cellule médicale impose⁹⁸. La Commission salue le fait que les personnes concernées soient immédiatement transférées dans une clinique ou un établissement approprié⁹⁹. Selon les informations reçues, si besoin la médication forcée est administrée dans l'ambulance et non au sein de l'établissement de la Croisée.
44. En 2022, quatre suicides ont eu lieu à la Prison de la Croisée et un en 2021. Suite à ces

⁸⁸ L'unité est ouverte de 7h40 à 17h30. Voir Guide de fonctionnement de l'unité psychiatrique de la Croisée de 13.10.2021, SMPP, p. 4 et p. 5.

⁸⁹ Guide de fonctionnement de l'unité psychiatrique de la Croisée de 13.10.2021, SMPP, p. 5.

⁹⁰ Au moment de la visite, 2/3 des personnes qui s'y trouvaient étaient en détention provisoire.

⁹¹ Guide de fonctionnement de l'unité psychiatrique de la Croisée de 13.10.2021, SMPP, p. 7 et 8.

⁹² Selon les documents reçus, notamment le plan des activités journalières, les personnes se trouvent en cellule sauf pendant la promenade (1h) et le service de repas (1h).

⁹³ Directive sur les unités de psychiatrie en milieu pénitentiaire du canton de Vaud, entrée en vigueur le 1er août 2015, SMPP, CHUV, p. 4. Guide de fonctionnement de l'unité psychiatrique de la Croisée de 13.10.2021, SMPP, p. 5.

⁹⁴ Voir ch. 12.

⁹⁵ Recommendation Rec(2004)10 of the Committee of Ministers to member States concerning the protection of the human rights and dignity of persons with mental disorder, 22 September 2004, (Rec(2004)10), ch. 8.

⁹⁶ Rapport CNPT Prison de la Croisée 2014, ch. 20.

⁹⁷ En 2021, 13 personnes ont été placées dans la cellule médicale et en 2022, 10 personnes. Parmi elles, quatre personnes se sont trouvées dans la cellule médicale pendant quatre jours et une personne pendant cinq jours.

⁹⁸ Note de service concernant Suppression de l'utilisation des cellules médicales sur ordre médical dans les établissements de détention du 10.01.2023, SMPP.

⁹⁹ Curabilis de l'Unité hospitalière de psychiatrie pénitentiaire (UHPP), à la station de surveillance de l'Hôpital de l'Île ou aux urgences du CHUV.

événements, un groupe de travail cantonal¹⁰⁰ a été créé pour la prévention du suicide et un concept et une directive de prévention du suicide sont en cours d'élaboration. Cependant, sans attendre celui-ci, les cas vulnérables sont discutés chaque semaine et, outre la prévention, un accent particulier est mis sur le suivi après un suicide. Ainsi, il est prévu que les personnes détenues impliquées, ainsi que le personnel, bénéficient d'une aide psychologique. La Commission salue ces mesures de prévention du suicide. Elle suggère que le groupe de travail cantonal soit composé de manière aussi interdisciplinaire que possible et que l'aumônerie, par exemple, soit intégrée dans le cadre de la prévention du suicide et du suivi.

45. La Commission a été informée qu'une personne potentiellement suicidaire était délibérément placée dans une cellule avec une autre personne détenue. La Commission rappelle que la surveillance d'une personne présentant un risque de suicide doit être assurée avant tout par le personnel médical¹⁰¹ et que, lors d'une situation aiguë, la personne concernée doit être nécessairement transférée à l'hôpital¹⁰².

c) Mise en œuvre des dispositions de la législation sur les épidémies

46. La Commission salue la manière dont l'Ordonnance sur la lutte contre les épidémies est mise en œuvre à la Prison de la Croisée¹⁰³. Un entretien médical d'entrée est systématiquement réalisé le jour même¹⁰⁴ par le personnel médical¹⁰⁵. Un kit contenant entre autres du désinfectant et des préservatifs, est remis aux personnes détenues. Les personnes nouvellement admises sont examinées par un médecin dans la même semaine¹⁰⁶. Des thérapies de substitution sont mises en place¹⁰⁷. Dans le cadre du projet PREMIS l'accès à du matériel d'injection stérile est garanti¹⁰⁸.

d) Mesures relatives à la pandémie de COVID-19

47. La Prison de la Croisée a enregistré 116 cas de COVID-19 parmi les personnes détenues¹⁰⁹. La Commission a été informée que quatre personnes détenues ont dû être hospitalisées.

¹⁰⁰ Celle-ci se compose de collaborateur et collaboratrices de SPEN et SMPP.

¹⁰¹ CourEDH, Keenan c. Royaume-Uni, 27229/95, 2001, ch. 114 et 116.

¹⁰² Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 28 septembre au 7 octobre 2009, CPT/Inf (2010) 24, ch. 130 : un détenu présentant de graves signes de tendance suicidaire ou de comportement auto- ou hétéro-agressif en raison de troubles psychiatriques devrait être immédiatement transféré vers une unité d'urgences psychiatriques, laquelle dispose de traitements et de moyens appropriés, voire vers une annexe psychiatrique ; CoE, Lehtmetts/Pont, Prison health care and medical ethics, A manual for health-care workers and other prison staff with responsibility for prisoners' well-being, 2014, p. 40.

¹⁰³ Art. 30 OEp. Selon les documents reçus, il y a aussi du dépistage du VIH et Hépatites.

¹⁰⁴ Selon les documents reçus, 4.2% des détenues ont eu un délai d'entretien médical de 2 à 5 jours ou plus de 5 jours en 2021.

¹⁰⁵ Des questions sont posées sur les troubles physiques, les maladies infectieuses et l'état psychique. Des tests de dépistage du VIH, de l'hépatite et des maladies sexuellement transmissibles sont proposés. Selon les documents reçus, 99.5% des détenues ont bénéficié d'une visite d'entrée.

¹⁰⁶ Selon les documents reçus, 83.1% des personnes détenues ont bénéficié d'un bilan médical d'entrée en 2021.

¹⁰⁷ Méthadone, Sevre-Long. Au moment de la visite, 24 personnes détenues étaient sous traitement. Voir aussi Diagramme de flux, Traitement de substitution du 25.04.2012, SMPP, CHUV.

¹⁰⁸ PREMIS (Programme d'Echange de Matériel d'Injection Stérile) est un programme permettant aux personnes détenues d'utiliser de matériel d'injection stérile. Le programme est sous l'égide du SPEN et opérationnalisé par le SMPP. Les participants de ce programme reçoivent un Kit d'injection et des conteneurs de sécurité pour aiguilles/seringues. Voir aussi Feuille de route SMPP PREMIS – phase de déploiement tous sites SPEN du 14.09.2021, SMPP, CHUV. Voir aussi Procédure PREMIS : Programme d'Echange de Matériel d'Injection Stérile du 24.11.2022, SMPP, CHUV.

¹⁰⁹ Jusqu'à novembre 2022.

48. Pendant toute la durée de la pandémie, l'accès aux masques et aux désinfectants était garanti et les personnes détenues pouvaient se faire vacciner¹¹⁰. En cas de refus de porter un masque, les personnes détenues étaient passibles d'une amende de 30 CHF.
49. Selon les informations reçues, les mesures prises au début de la pandémie étaient particulièrement restrictives ; les visites des proches ont été suspendues, les détenus ne pouvaient plus travailler et l'aumônerie n'a pas pu se rendre dans l'établissement¹¹¹. Selon les personnel pénitentiaire, la suspension des contacts avec le monde extérieur aurait été particulièrement difficile pour les personnes détenues. La visiophonie n'a été rendue possible que lors de la deuxième vague de la pandémie en hiver 2020.
50. Selon les informations reçues, l'accès au service médical était également limité. Les professionnels de la santé ne passaient qu'en cas d'urgence ou lorsqu'une personne était atteinte du COVID-19¹¹². La Commission s'en étonne et rappelle que les personnes détenues ont droit à des soins de santé adéquats, même dans le cadre de la mise en œuvre de mesures de protection pendant une pandémie¹¹³.
51. Des quarantaines préventives pour une durée de dix jours ont été ordonnées systématiquement pour toutes personnes nouvellement admises¹¹⁴. L'isolement pour des raisons médicales était également appliqué de manière restrictive¹¹⁵. Ainsi, en raison de la double occupation des cellules, l'autre détenu était également soumis à un isolement en cellule¹¹⁶. Lorsque deux personnes détenues dans une même division présentaient un résultat de test positif, toutes les personnes détenues dans la division en question étaient soumises à un test. En cas de résultat positif dans deux cellules différentes, une quarantaine était ordonnée pendant sept jours pour la division entière. La délégation a été informée qu'en raison de ces mesures strictes les personnes détenues ont parfois dissimulé d'éventuels symptômes.
52. Durant la quarantaine, les personnes détenues ont été enfermées en cellules pendant 23 heures, mais ont pu se promener ensemble dans la cour de promenade. À tout moment, elles avaient accès aux douches et pouvaient contacter leur avocat¹¹⁷.
53. La délégation a été informée que les mesures de protection mises en place ont été perçues comme difficiles par les personnes détenues et ont donné lieu à des tensions et à des altercations verbales. Lors de la troisième vague, des mesures de protection plus souples ont été mises en place en raison du statut vaccinal des personnes détenues : ainsi la durée de l'isolement a été réduite et l'isolement général d'une division supprimé.

¹¹⁰ Document Consentement éclairé écrit vaccination anti-Covid-19 de 22.12.22, SMPP, CHUV.

¹¹¹ Les personnes détenues ont reçu leur rémunération pendant cette période.

¹¹² Directive Prise en charge d'un patient privé de liberté suspecté d'infection à coronavirus Covid-19, Version 3 de 12.03.2020, SMPP, CHUV, p. 7 et 8 : Suivi infirmier 1x/jour, médicale 2x/semaine.

¹¹³ WHO Europe, preparedness, prevention and control of COVID-19 in prisons and other places of detention, Interim guidance, 8 février 2021, p. 5.

¹¹⁴ Directive Prise en charge d'un patient privé de liberté suspecté d'infection à coronavirus Covid-19, Version 8 de 29.4.2020, SMPP, CHUV, p. 2. Selon la Directive Prise en charge d'un patient privé de liberté suspecté d'infection à coronavirus Covid-19, Version 18 de 24.8.2021, SMPP, CHUV, p. 2, pas de quarantaine entrant systématiquement après un test négatif.

¹¹⁵ Directive Prise en charge d'un patient privé de liberté suspecté d'infection à coronavirus Covid-19, Version 3 de 8.12.2020, SMPP, CHUV.

¹¹⁶ Directive Prise en charge d'un patient privé de liberté suspecté d'infection à coronavirus Covid-19, Version 6 de 8.4.2020, SMPP, CHUV, p. 5.

¹¹⁷ Module transversal : isolement en milieu pénitentiaire, 4 mars 2020, SPEN, Canton de Vaud. Voir aussi Directive Prise en charge d'un patient privé de liberté suspecté d'infection à coronavirus Covid-19, Version 3 de 12.03.2020, SMPP, CHUV, p. 7.

Les personnes identifiées comme particulièrement vulnérables ont reçu une visite quotidienne du personnel médical. La Commission s'étonne que des isolements pour des raisons médicales aient été ordonnés jusqu'en décembre 2022¹¹⁸. La Commission questionne la proportionnalité de cette mesure puisque toutes les mesures ont été levées en Suisse fin mars 2022. **La Commission rappelle que les mesures limitant la liberté de mouvement devraient être nécessaires et limitées dans le temps. La quarantaine et l'isolement pour des raisons médicales devraient être imposés dans le respect des normes minimales de procédure et ne devraient pas dépasser la durée maximale de 14 jours¹¹⁹. De même, les personnes concernées devraient avoir des contacts humains quotidiens significatifs ('meaningful contact')¹²⁰ et avoir accès à des possibilités d'occupation¹²¹.**

Nous vous saurions gré de prendre position sur les considérations développées ci-dessus dans un délai de 60 jours. Sauf objection de votre part, votre prise de position sera publiée sur le site Internet de la Commission.

En vous remerciant de votre coopération, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller d'État, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Pour la Commission :



Martina Caroni
Présidente de la CNPT

- Copie à : Chancellerie d'État du canton de Vaud.

¹¹⁸ Directive Prise en charge d'un patient privé de liberté suspecté d'infection à coronavirus Covid-19, Version 24 de 1.4.2022, SMPP, CHUV.

¹¹⁹ Art. 31, al. 3 et 4, de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies, LEp) du 28 septembre 2012, RS 818.101 ; Interim Guidance COVID-19 : Focus on Persons Deprived of Their Liberty, mars 2020, Inter-Agency Standing Committee (IASC), OHCHR and WHO, p. 5 ; Advice of the Subcommittee on Prevention of Torture to State Parties and National Preventive Mechanisms relating to the Coronavirus Pandemic, 25 mars 2020, ch. 7, 9 et 14 ; CPT, Déclaration de principes concernant le traitement des personnes privées de leur liberté dans le cadre de la pandémie de coronavirus (COVID-19), 20 mars 2020, CPT/INF(2020)13 (ci-après : CPT, Déclaration), ch. 4 ; Préparation, prévention et contrôle du COVID-19 dans les prisons et autres lieux de détention, Orientation provisoire, 15 mars 2020 (ci-après : OMS, Orientation COVID-19), p. 4.

¹²⁰ On entend par contact humain significatif un contact quotidien avec des gens qui ne font pas partie du personnel. Le contact doit être face à face et direct, c'est-à-dire qu'il ne doit pas se faire à travers une vitre de protection ou un guichet, et ne doit pas être fugace ou passager. Le contact ne doit pas se limiter aux interactions inhérentes à la vie quotidienne en prison. L'interaction interpersonnelle quotidienne doit être menée de manière à favoriser le bien-être psychologique de la personne concernée. ; Règles pénitentiaire européennes, ch. 53Aa ; Essex Paper 3, Initial Guidance on the Interpretation and Implementation of the UN Nelson Mandela Rules, Penal Reform International and the Essex Human Rights Center, 2017, p. 88 et 89.

¹²¹ CPT, Déclaration, ch. 8 ; OMS, Orientation COVID-19, p. 5.



Vassilis Venizelos

Conseiller d'Etat

Chef du Département de la jeunesse,
de l'environnement et de la sécurité

Château cantonal

1014 Lausanne

22. JAN. 2024

Commission nationale de prévention
de la torture (CNPT)

Madame Martina Caroni

Présidente

Schwanengasse 2

3003 Berne

Lausanne, le 17 janvier 2024

**Visite de la Commission nationale de prévention de la torture à la Prison de la Croisée
les 4 et 5 avril 2023**

Madame la Présidente,

J'ai bien reçu votre lettre faisant suite à la visite de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) à la Prison de la Croisée et je vous en remercie.

C'est avec intérêt que j'ai pris connaissance de vos appréciations et recommandations et je vous livre ci-après ma prise de position sur certains points ou recommandations spécifiques que vous pouvez publier sur le site Internet de la CNPT.

1a) Introduction

La CNPT recommande de prendre des mesures urgentes pour lutter contre la surpopulation carcérale.

Le Service pénitentiaire (SPEN) recherche toujours des solutions visant à réduire la surpopulation carcérale sur sol vaudois, non seulement par le biais de placements hors du canton mais aussi par le biais d'exécution de peines sous forme de travail d'intérêt général (TIG) et de surveillance électronique (SE). Le tableau ci-après (incluant le nombre de décisions d'octroi de semi-détention) montre l'évolution de l'exécution des sanctions sous une forme alternative à la détention, en particulier le TIG et la SE.

Tableau : Statistique des régimes alternatifs au régime ordinaire accordés depuis 2017

	Nombre d'octroi TIG	Nombre d'octroi SE	Nombre d'octroi SD	Total mesures alternatives
2017	29	61	53	143
2018	140	120	53	313
2019	249	144	58	451
2020	198	89	47	334
2021	192	118	87	397
2022	189	120	95	404
2023	187	99	76	362

Ces mesures, couplées à l'ouverture annoncée des Grand Marais à l'horizon 2030, visent à résoudre la problématique de la surpopulation carcérale à moyen terme, et ce au travers de plusieurs actions coordonnées dans des thématiques différentes.

Cela étant et à plus court terme, j'ai sollicité, en parallèle du traitement de la motion Jean-Marc Nicolet et consorts au nom de la Commission des visiteurs du Grand Conseil - Mettre fin aux conditions illégales de détention dans les zones carcérales (22_MOT_7), un rapport externe sur les différentes solutions et les pistes visant à réduire la surpopulation carcérale. Le Grand Conseil ayant renvoyé le traitement de cette motion au Conseil d'Etat en mars 2023, il y a dès lors lieu d'attendre qu'elle soit soumise au Grand Conseil.

1b) Conditions matérielles de détention

La CNPT recommande de prendre des mesures pour que les fumeurs et les non-fumeurs ne soient pas placés ensemble dans la même cellule.

La fumée est interdite dans les locaux communs mais autorisée dans les cellules, considérées comme un lieu privé. L'établissement s'efforce de ne pas placer dans la même cellule une personne fumeuse et non fumeuse mais ce n'est pas toujours possible, d'autres critères entrant également en ligne de compte tels que la langue ou la culture. Dans un tel cas, le placement est provisoire, dans l'attente de trouver une solution plus adéquate pouvant correspondre à la somme des critères susmentionnés.

Les personnes détenues avant jugement étant enfermées 23h par jour, la CNPT recommande de prendre des mesures pour améliorer l'apport de lumière du jour en cellule.

La mise en place de barreaux était, lors de la conception de la Prison de la Croisée, un standard en matière de construction d'établissements pénitentiaires et un changement impliquerait des coûts disproportionnés. Quant aux grilles, elles ont essentiellement pour but d'éviter que les personnes détenues ne jettent des détrit. Avant la pose de ces grilles, 70 kg de déchets étaient en effet récoltés chaque semaine au pied de l'établissement. Ce chiffre a été réduit à 3 kg.

Cela étant, la direction de l'établissement est consciente du manque de luminosité dans certaines cellules. Si une amélioration au niveau de l'apport de lumière naturelle n'est guère possible eu égard à la configuration du bâtiment, la pose de LED pourrait être une bonne option ; cette dernière est dès lors en train d'être examinée. Enfin, pour les nouvelles infrastructures vaudoises prévues, la question de vitres de cellules sans barreaux est aussi à l'étude.

La CNPT recommande de prendre des mesures pour mieux protéger l'intimité des personnes détenues lors de l'utilisation des toilettes.

Il convient de se rappeler qu'à l'origine, les cellules de la Prison de la Croisée ont été conçues pour un usage individuel. Avec la surpopulation, les personnes détenues ont dû partager leur cellule et chacun s'accorde pour reconnaître que l'absence de porte entre la cellule et les toilettes n'est guère satisfaisante pour ses occupants. Si ce problème n'existe pas pour les

cellules triples, conçues plus tard et par conséquent dotées d'une porte de séparation, il n'en va pas de même pour les cellules doubles. Eu égard à la configuration de ces cellules, il n'est pas possible d'installer une porte mais la pose d'une porte coulissante, de type accordéon, est actuellement en examen.

1c) Régime de détention

La CNPT considère que les enfermements en cellule de plus de 20 heures pour les personnes en détention provisoire sont contraires aux droits fondamentaux. Elle recommande aux autorités compétentes d'envisager l'introduction de l'exécution en groupe pour la détention avant jugement et de leur garantir l'accès aussi large que possible à des possibilités de loisirs et d'activités.

La direction de l'établissement met tout en œuvre pour trouver des solutions permettant aux personnes détenues avant jugement de bénéficier de plus d'activités hors de leur cellule (par exemple activités sportives, formation, etc.). Cela étant, la proposition de la commission serait très compliquée à mettre en place, d'une part, du fait des risques de collusion entre personnes détenues avant jugement et, d'autre part, car elle impliquerait la suppression d'un certain nombre de cellules pour créer une pièce commune, ce qui augmenterait encore la problématique de la surpopulation.

La CNPT recommande de laisser les cellules d'unité de vie ouvertes le plus longtemps possible et d'augmenter les possibilités de travail pour les personnes détenues. Elle recommande de s'assurer que le chef d'atelier ou un représentant est toujours sur place pour que les personnes détenues puissent travailler.

Comme le relève justement la commission, ouvrir les unités de vie plus longtemps impliquerait un ajustement des horaires de travail du personnel afin d'en assurer l'encadrement. Concrètement, cela nécessiterait des ressources supplémentaires dont ne bénéficie pas aujourd'hui l'établissement.

En ce qui concerne les possibilités de travail pour les personnes détenues, la Prison de la Croisée est contrainte de limiter les horaires de travail afin que toutes les personnes en exécution de sanction puissent bénéficier d'un poste en atelier. Les possibilités d'étendre les postes restent limitées mais, en 2023, la direction de l'établissement a pu offrir 4 places supplémentaire avec la création d'un atelier jardin. Deux places à la cantine ont également été créées.

Il est, par ailleurs, très rare qu'un atelier soit fermé suite à l'absence d'un chef d'atelier. Entre janvier et septembre 2023, les statistiques indiquent en effet un taux d'ouverture de 96%, ce qui représente une fermeture de moins d'une journée par mois et par atelier.

La CNPT estime que la Croisée n'est pas un établissement approprié pour une prise en charge de personnes exécutant une mesure sur le long terme. Elle recommande de mettre en œuvre les dispositions légales pour que ces personnes qui se trouvent à la Prison de la Croisée pour de longs séjours. Elle rappelle que même dans le cadre d'un régime normal d'exécution des peines, les personnes exécutant une mesure doivent avoir accès à un traitement thérapeutique approprié.

Le placement d'une personne faisant l'objet d'une mesure au sens de l'article 59 CP dans un établissement pénitentiaire est conforme au droit si le traitement thérapeutique est assuré par du personnel qualifié (art. 59 al. 3 in fine CP). Le Tribunal fédéral (TF) a ainsi précisé que « Les modalités de sa détention au sein de la prison de La Croisée satisfont aux exigences des art. 59 al. 3 CP et 5 par. 1 let. e CEDH. Que la prison de La Croisée soit définie comme un établissement destiné à la détention avant jugement ou à l'exécution anticipée de peine n'y change rien, puisque seul compte le fait que la prise en charge thérapeutique soit adaptée aux circonstances et assurée par du personnel qualifié. L'art. 59 al. 3 CP n'exige pas que du personnel qualifié soit présent en permanence dans l'établissement (arrêt 6B_1322/2021 précité consid. 2.6.2 et les références). » (arrêt 6B_925/2022, 6B_1142/2022 ; considérant 5.7).

Au vu de ce qui précède, il apparaît que les personnes détenues bénéficient, notamment à la Prison de la Croisée, d'un traitement dispensé par du personnel qualifié répondant aux exigences des art. 59 al. 3 CP et 5 par. 1 let. e CEDH.

Par ailleurs, l'établissement de la Prison de la Croisée dispose d'une unité psychiatrique pouvant accueillir des personnes en détention avant jugement, des personnes condamnées, ou des personnes en exécution anticipée de peine ou de mesures (cf. directive sur les unités de psychiatrie en milieu pénitentiaire du 1^{er} septembre 2023).

1e) Contrôle de cellule

La CNPT rappelle à nouveau que lors d'une fouille de cellule, la personne détenue doit être présente.

Les dispositions réglementaires, applicables aux personnes en détention avant jugement ou condamnées, précisent en effet que les personnes détenues assistent, en principe, à la fouille de leur cellule, des vestiaires et des autres lieux dans lesquels leurs affaires sont entreposées. Lorsque ce n'est pas possible, la personne détenue est informée que sa cellule a été fouillée. En effet, lorsque la personne détenue n'est pas coopérante et met en danger par son comportement la sécurité du personnel procédant à la fouille, l'intérêt de la sécurité des collaborateurs et de l'établissement prime sur la présence de la personne détenue récalcitrante.

Les agents de détention procèdent parfois à des « visites » de cellule qui ont simplement pour but de s'assurer de l'intégrité de la cellule. Contrairement à une fouille, ce type d'action n'a pas pour but de détecter des objets prohibés et les agents de détention ne touchent pas aux objets de la personne.

1f) Mesures disciplinaires

La CNPT recommande à nouveau de fixer la durée des arrêts maximale à 14 jours à l'article 44 du Règlement sur le droit disciplinaire applicable aux personnes détenues avant jugement et condamnées.

Sur les 10 dernières années, la durée moyenne des arrêts disciplinaires a été de 3,78 jours et seules 30 décisions, prononçant des arrêts fermes durant cette période, ont porté sur plus de 14 jours d'arrêts, représentant donc un pourcentage en-deçà de 1%. Cela étant, mon département, du fait notamment des très rares cas où la décision de sanction va au-delà de 14 jours, examine l'opportunité de proposer au Conseil d'Etat une révision du règlement précité dans le sens demandé notamment par la CNPT.

En outre et en lien avec le rappel de la commission selon lequel les punitions collectives sont inadmissibles, la direction tient à préciser que chaque décision de sanction est prise conformément au Règlement sur le droit disciplinaire applicable aux personnes détenues avant jugement et condamnées. Cela implique notamment d'entendre la personne détenue et de rendre une décision motivée avec indication des voies de recours. Aucune punition collective n'a jamais été rendue au sein de l'établissement. Il faut toutefois faire la différence avec la situation où plusieurs sanctions individuelles sont rendues en raison d'un même fait et portant sur la même quotité de sanction. Cela ne fait pas de ce cas une sanction collective pour autant.

1g) Contact avec le monde extérieur

La CNPT recommande d'aménager la salle de visite de manière à ce qu'elle soit plus adaptée aux familles. En raison de la situation isolée de la prison, la Commission recommande d'augmenter le nombre de navettes.

La direction de l'établissement et du SPEN ont pris note de cette demande et précisent qu'ils travaillent en étroite collaboration avec la fondation REPR, qui s'occupe notamment de la prise en charge d'enfants de parents incarcérés.

La CNPT recommande de gérer de manière flexible les horaires pour les Skype. Elle recommande également de faciliter l'accès aux communications téléphoniques pour les personnes détenues en unité d'arrivants.

La prestation de visite par l'intermédiaire de Skype a été introduite pendant le COVID avant d'être pérennisée ; l'objectif est de favoriser autant que faire se peut les contacts avec les proches.

La direction du SPEN est, en effet, pleinement consciente que le contact avec le monde extérieur joue un rôle très important pour la réinsertion des personnes détenues. Elle entend dès lors mettre l'accent sur ce point afin d'améliorer encore le contact entre les personnes détenues et leurs proches, notamment en examinant avec le Ministère public, qui représente la direction de la procédure, si la durée de 15 minutes peut être allongée.

1h) Personnel

La CNPT encourage les autorités compétentes à prendre des mesures afin d'allouer les ressources humaines adéquates sur la base de son constat que le personnel pénitentiaire était peu nombreux par rapport à la population de la Prison de la Croisée, ce qui a des conséquences sur le volume de travail et les rapports avec les personnes détenues. Elle recommande également de prendre des mesures pour améliorer la communication interne et la transmission des informations avec les personnes détenues.

La direction du SPEN encourage la mobilité et la promotion internes. Dans ce cadre, plusieurs agents de la Croisée ont bénéficié de promotion et d'évolution au sein d'autres établissements durant la période de visite de la CNPT, ce qui a eu comme conséquence une vacance temporaire de postes au sein de cet établissement. En parallèle, soit de janvier à avril 2023, le taux d'absentéisme s'est révélé de 20% supérieur à la moyenne annuelle. Couplé aux évolutions internes, la Prison de la Croisée avait effectivement des vacances de postes d'agent de détention en avril 2023. La situation s'est depuis améliorée. Actuellement, soit début janvier 2024, trois postes seulement sont à repourvoir : un pour une durée limitée suite à un congé maternité et deux pour cause de promotion interne.

Au moment de son arrivée dans l'établissement, un entretien a lieu entre la personne détenue et l'agent de détention qui procède à l'enregistrement d'entrée. C'est aussi à ce moment-là que la personne détenue reçoit le guide de la personne détenue, dans une langue qu'elle comprend. Un second entretien se tient ensuite avec l'agent responsable d'étage qui lui explique en substance comment va se dérouler son quotidien. La personne détenue rencontre également un éducateur ainsi qu'un assistant social.

Dans les vingt-quatre heures après leur arrivée, les personnes détenues sont également rencontrées par le personnel soignant qui procède à une évaluation de leur état de santé. Les personnes détenues bénéficient en outre d'une visite médicale dès que possible.

La direction de la Croisée est consciente que la bonne communication avec les personnes détenues est importante et a pris note de la recommandation de la commission. Si les plateformes existent, encore faut-il que les échanges soient de qualité. C'est un élément qui implique une attention constante. Dans ce cadre, il faut par ailleurs rappeler que la personne détenue peut à tout moment s'adresser au directeur de l'établissement ou à la direction du service si elle estime avoir à se plaindre d'un collaborateur du service ou de la direction de l'établissement.

La CNPT recommande, en s'inspirant des normes internationales, d'envisager l'introduction de signes d'identification pour le personnel pénitentiaire.

La direction du service a renoncé au port d'un numéro de matricule pour l'ensemble des sites pénitentiaires vaudois pour des raisons sécuritaires. Cela étant, la direction du SPEN a pris note de cette remarque.

La CNPT recommande d'augmenter les heures de présence de l'aumônerie et, si possible, des représentants des autres religions

Les prestations des aumôniers avaient en effet été limitées lors de la pandémie, et ce dans tous les établissements du canton de Vaud, au même titre que toutes les autres activités. La situation s'étant normalisée, les aumôniers ont pu reprendre leur travail auprès des personnes détenues.

En ce qui concerne les représentants d'autres religions, qui ne disposent pas d'un service d'aumônerie, les dispositions en vigueur dans le canton de Vaud leur permettent de visiter les personnes détenues qui le souhaitent.

2. Prise en charge médicale

2a) Organisation

La CNPT recommande de faire des efforts pour que les soins soient dispensés dans les meilleurs délais.

Sur la base des éléments amenés par la CNPT, le service de médecine et psychiatrie pénitentiaires (SMPP) peut apporter les précisions suivantes :

Le délai des consultations non-urgentes des patients détenus par les médecins du SMPP est équivalent à celui assuré par les médecins en-dehors du milieu carcéral pour des consultations non-urgentes, respectant ainsi la notion d'équivalence des soins.

Le respect du cadre de soins est, en outre, un élément que le SMPP s'engage à travailler avec certains patients détenus, très demandeurs de consultations, pour lesquels des consultations médicales fixes et régulières sont établies. Il apparaît alors important de respecter ce cadre de consultations fixes et régulières, en l'absence évidemment de symptômes d'urgence.

Le SMPP assure, par ailleurs, un service de consultations infirmières en amont de la consultation médicale qui permet une évaluation rapide de la demande du patient détenu : étude systématique du dossier du patient en son absence, suivie le plus souvent d'une consultation infirmière dans les un à trois jours, avec potentielle programmation pour une consultation médicale (dont psychiatrique) dans un délai respectant le degré d'urgence de la demande.

L'organisation du service permet ainsi aux patients détenus d'être évalués en urgence, en cas de nécessité.

En ce qui concerne les soins dentaires, les directions du SPEN et du SMPP ont pris acte des éléments apportés par la CNPT et examineront, avec le service concerné, les suites à y apporter.

La CNPT recommande de ne pas entraver les personnes détenues lorsqu'il n'y a pas de risque de fuite durant les transports entre l'établissement pénitentiaire et l'hôpital ainsi que lors d'examens, de traitements et de séjours hospitaliers. Il convient selon la commission d'utiliser les entraves de manière différenciée et dans des cas particuliers.

Pour éviter que les personnes détenues ne ressentent un sentiment d'humiliation du fait de leurs entraves lorsqu'elles arrivent en milieu hospitalier, des processus ont été mis en place entre la police, le responsable de ces transferts, le Service pénitentiaire et le CHUV. Ces processus visent à éviter autant que faire se peut que la personne détenue ne rencontre d'autres patients ou visiteurs de l'hôpital.

Concernant le traitement différencié, il serait extrêmement difficile à mettre en place eu égard en particulier au nombre de transferts organisés chaque année, de jour comme de nuit, pour des soins d'urgence ou programmés, de plus de 1'000 par année. Outre le risque de fuite, d'autres risques sont par ailleurs à considérer, notamment le risque d'agression ou de vandalisme. Au vu des intérêts en présence, le choix de la sécurité reste ainsi privilégié. Cela étant, il convient de préciser que les personnes détenues hospitalisées ne sont jamais entravées à leur lit.

2b) Soins psychiatriques de base

La CNPT recommande de veiller à ce que le personnel pénitentiaire affecté à l'unité psychiatrique soit formé spécifiquement à la prise en charge des personnes souffrant de troubles psychiques. Elle recommande également vu l'état fragile et vulnérable de ces personnes, que les heures d'ouverture des cellules soient aussi généreuses que possible.

En ce qui concerne l'affectation de personnel pénitentiaire formé spécifiquement à la prise en charge de personnes souffrant de troubles psychiques, c'est un sujet sur lequel la direction du service entend encore davantage mettre l'accent ces prochains mois. Toutefois, une grande partie du personnel travaillant au sein de cette unité a suivi les cours de formation continue concernant les troubles psychiques, dispensés par le Centre suisse de compétence en matière de sanctions pénales (CSCSP) à Fribourg.

Pour les heures d'ouverture, deux éléments font que des limitations sont mises en place. D'une part, le personnel médical restreint les heures d'ouverture de tout nouvel arrivant à des fins d'observation avant de les laisser entrer en contact plus librement avec les autres résidents de l'unité psychiatrique. D'autre part, avant de réintégrer le régime carcéral ordinaire et pour éviter un risque de rupture, la personne détenue se voit à nouveau soumise à un régime plus fermé afin qu'elle puisse s'habituer progressivement à sa réintégration en régime ordinaire.

2d) Mesures relatives à la pandémie de COVID-19

La CNPT rappelle que les mesures limitant la liberté de mouvement devraient être nécessaires et limitées dans le temps. La quarantaine et l'isolement pour des raisons médicales devraient être imposées dans le respect des normes minimales de procédure et ne devraient pas dépasser la durée maximale de 14 jours. De même, les personnes concernées devraient avoir des contacts humains quotidiens significatifs et avoir accès à des possibilités d'occupation.

Il convient de rappeler que toutes les mesures ont été prises en fonction des prescriptions de l'Office fédéral de la santé publique et des directives de l'Etat de Vaud, en particulier de la *task force* COVID CHUV-DGS, durant toute la gestion de la période COVID.

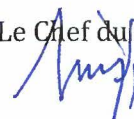
Ainsi, les mesures sanitaires (incluant les tests diagnostiques et isolements) ont respecté les recommandations et protocoles en vigueur. Des liens très réguliers avec la santé publique ont existé tout au long de la période de pandémie et c'est également sur la base de leurs recommandations que certaines mesures (incluant l'isolement des personnes symptomatiques et testées positivement) ont été maintenues entre le 01.04.2022 et le 01.12.2022. La durée des isolements a varié selon les périodes et les recommandations, mais n'ont jamais excédé les 14 jours évoqués. Des contacts et contrôles réguliers des patients détenus, isolés par les infirmiers ou les médecins, avaient lieu à une fréquence d'au minimum une fois par jour ou par deux jours.

Pour le surplus, la direction de la Prison de la Croisée précise que les appels téléphoniques étaient autorisés, sur demande, afin de permettre la désinfection des appareils entre chaque appel. Chaque personne détenue a pu en tout temps écrire et recevoir du courrier. Les visites ont été annulées pendant deux mois uniquement et au plus fort de la pandémie avant une réouverture couplée à des mesures d'hygiène (port du masque, désinfection en particulier).

Ces mesures strictes ont permis de contenir la propagation du virus au sein des établissements pénitentiaires, évitant ainsi que les personnes détenues, dont beaucoup présentent des vulnérabilités, ne développent des complications, voire décèdent. Outre la vulnérabilité, il convient également de rappeler que le milieu fermé dans lequel évoluent les personnes détenues et les collaborateurs est extrêmement propice à la propagation rapide de maladies infectieuses et les autorités en charge de ces populations se doivent de tout mettre en œuvre pour préserver la santé des personnes concernées.

Vous souhaitant bonne réception de ces lignes, je vous prie de recevoir, Madame la Présidente, mes salutations distinguées.

Le Chef du département



Vassilis Venizelos
Conseiller d'Etat

Copie

- Chancellerie du canton de Vaud